



Circulaire 8172

du 30/06/2021

Moyens COVID-19 - Dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé pour les élèves de l'enseignement primaire à la rentrée scolaire 2021-2022

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 31/12/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/10/2021

Information succincte	La présente circulaire présente les dispositions d'un projet de décret prévoyant l'octroi, du 1er septembre au 31 décembre 2021, de périodes supplémentaires aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé pour apporter un soutien pédagogique et /ou éducatif ciblé et renforcé aux élèves.
-----------------------	--

Mots-clés	Soutien pédagogique et éducatif Difficultés d'apprentissage Santé mentale et bien-être des élèves Lutte contre le décrochage scolaire
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Primaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé
Ens. libre subventionné	
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBL'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)Les organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Brigitte MARCHAL	DGEO (enseignement primaire ordinaire)	02/690.84.10 brigitte.marchal@cfwb.be
Véronique ROMBAUT	DGEO (enseignement spécialisé)	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
Camille PIETERS	DGPE (Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux)	02/413.29.11 camille.pieters@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	2/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be
Caroline MARECHAL	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.39.39 caroline.marechal@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Depuis mars 2020, la crise sanitaire COVID-19 perturbe tous les pans de la société. La vie scolaire s'est vue fortement affectée par les mesures successives de confinement et de réouverture des écoles. Parmi la multitude des difficultés et obstacles traversés par leurs différents publics, l'évolution des apprentissages et les troubles liés au bien-être, à la santé mentale et au décrochage scolaire ont durablement et profondément impacté les élèves.

Divers dispositifs de soutien seront mis en place dès la rentrée scolaire prochaine afin d'accompagner les écoles dans des conditions de reprise qui seront, je l'espère, aussi normales que possible. L'évolution actuelle de la situation sanitaire nous laisse en effet présager de perspectives optimistes, en matière de vaccination notamment.

Parmi les dispositifs de soutien envisagés, je continuerai à mettre l'accent sur le bien-être à l'école et la lutte contre le décrochage scolaire. Gageons qu'un élève qui ne se sent pas bien ne se trouve pas dans les bonnes conditions pour développer de nouveaux apprentissages. Réciproquement, l'acquisition de nouveaux savoirs, savoir-faire et compétences est source de développement et d'épanouissement personnels. Un double soutien scolaire et émotionnel, pédagogique et éducatif s'avère dès lors indispensable à la rentrée scolaire 2021-2022.

Sur ma proposition, le Gouvernement de la Communauté française a décidé d'octroyer, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, des périodes supplémentaires aux établissements de l'enseignement ordinaire et spécialisé qui organisent le niveau primaire. Ces périodes doivent leur permettre de déployer des actions de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé pour les élèves les plus en difficulté sur le plan des apprentissages (au départ d'évaluations diagnostiques, par exemple) et/ou du bien-être à l'école et du décrochage scolaire.

Je tiens à préciser que le dispositif prévu par la présente circulaire repose sur un projet de décret qui a été examiné en Commission Éducation au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ce mardi 29 juin, qui a été adopté en Commission Budget du même Parlement ce mercredi 30 juin et qui sera soumis au vote en plénière dans les jours qui viennent. Ce dispositif vous est donc présenté sous réserve de son adoption par le Parlement. Néanmoins, considérant le calendrier serré avant la rentrée d'une part, et les avancées déjà enregistrées dans la procédure d'adoption du texte d'autre part, il me semblait important de vous en informer dès à présent.

Ces moyens exceptionnels ne prétendent pas à résoudre tous les dégâts causés par la crise sanitaire, dont l'ampleur et la durée nous ont tous profondément marqués. Le maintien des cours à 100% en présentiel, la consolidation des partenariats écoles/CPMS ou encore le renforcement de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé constituent autant de conditions indispensables pour lutter efficacement contre les inégalités scolaires. Soyez assuré·e, Madame, Monsieur, de mon engagement total et indéfectible en la matière.

Je vous suis d'ores et déjà profondément reconnaissante pour l'investissement que vous consacrerez à l'organisation de la rentrée scolaire prochaine, en ce compris la mise en place effective des périodes supplémentaires faisant l'objet de la présente circulaire.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Octroi de périodes supplémentaires : dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé pour la rentrée scolaire 2021-2022

1. Objectifs du dispositif

Des périodes supplémentaires sont octroyées à toutes les écoles d'enseignement ordinaire ou spécialisé organisant le niveau primaire pour le déploiement exceptionnel, à la rentrée scolaire 2021-2022, d'un soutien de type pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté. L'octroi de ces périodes vise à répondre aux effets multiples de la crise sanitaire COVID-19, en poursuivant **les objectifs suivants** :

1. soutenir prioritairement les élèves qui présentent des **difficultés d'apprentissage** dans l'acquisition des savoirs de base ;
2. soutenir la **santé mentale et le bien-être** des élèves dans un climat scolaire serein et bienveillant ;
3. lutter contre le **décrochage scolaire**.

Les périodes supplémentaires ne peuvent pas bénéficier à d'autres fins que celles reprises ci-dessus.

2. Utilisation des périodes supplémentaires

Les périodes supplémentaires sont octroyées pour permettre aux écoles concernées de mettre en place un dispositif exceptionnel de **soutien pédagogique et/ou éducatif** ciblé et renforcé **pour les élèves les plus en difficulté** sur le plan des apprentissages et/ou du bien-être à l'école et du décrochage scolaire.

Le « **soutien pédagogique** » renvoie aux prises en charge individuelles (sous la forme de mentorat, par exemple) ou collectives des élèves de l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé en vue de remédier aux difficultés d'apprentissage de ces élèves. Ces démarches peuvent s'inscrire dans une perspective de différenciation et d'accompagnement personnalisé, qui vise à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.

De telles pratiques comprennent par exemple :

- la remédiation individualisée ;
- l'accompagnement personnalisé en sous-groupes (groupes de remise à niveau, ...) ;
- la prise en charge individuelle et/ou collective sur la méthodologie de travail ;
- le coaching individuel et/ou collectif ;
- etc.

Le « **soutien éducatif** » renvoie quant à lui à des démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé en vue d'améliorer le bien-être émotionnel et relationnel de ces élèves. Ces démarches pourront prendre la forme d'actions de prévention et de suivi des états de détresse émotionnelle, de troubles de la santé mentale et du décrochage scolaire.

Elles comprennent par exemple :

- l'organisation de lieux d'écoute individuelle et/ou collective pour les élèves en mal-être face aux conséquences de la crise sanitaire ;
- l'animation de groupes de parole au sein des classes sur des thèmes liés au contexte actuel ;
- la prise de contacts avec les familles (décrochage scolaire, difficultés scolaires, ...) ;
- l'organisation d'ateliers d'expression (artistique, sportive, ...) ;
- etc.

Les catégories de personnel en charge du **soutien pédagogique** sont les enseignants. Celles en charge du **soutien éducatif** sont les éducateurs pour le niveau d'enseignement primaire ordinaire, et les éducateurs et les membres du personnel paramédical, social et psychologique pour le niveau d'enseignement primaire spécialisé.

La liberté de choix laissée aux pouvoirs organisateurs aux niveaux des fonctions de recrutement, des actions à développer et du public-cible doit permettre de répondre directement aux besoins du terrain éprouvés par les établissements concernés. Autrement dit, les stratégies de soutien déployées dans le cadre de ce dispositif doivent directement correspondre aux obstacles et difficultés réels rencontrés sur le terrain. Elles feront dans la mesure du possible l'objet d'une démarche concertée entre les différents intervenants pédagogique et éducatifs actifs auprès des élèves concernés.

*Remarque : étant donné les objectifs visés par le dispositif et le caractère ciblé des démarches de soutien envisagées, les actions de prises en charge pédagogiques, éducatives et paramédicales (pour l'enseignement spécialisé) menées devront se dérouler en **présentiel**. Elles pourront néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.*

3. Implantations bénéficiaires des périodes

Des périodes supplémentaires sont octroyées à toutes les implantations qui **organisent le niveau d'enseignement primaire**.

Les implantations qui n'organisent que le niveau d'enseignement maternel ne reçoivent donc pas de périodes.

4. Mode de calcul et validité des périodes supplémentaires pour l'enseignement primaire ordinaire

4.1. Mode de calcul des périodes

Octroi d'**1 période** par tranche complète de **19 élèves** régulièrement inscrits à la date du **15 janvier 2021**.

Le calcul est effectué par **implantation**, seulement pour le niveau primaire.

Remarque : chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes, même si elle ne scolarise pas 19 élèves.

Exemple : une école comprend deux implantations. Au 15 janvier 2021, l'implantation A compte 20 élèves en primaire et 20 élèves en maternel, l'implantation B compte 57 élèves en primaire et 30 élèves en maternel.

- Implantation A : 20 élèves en primaire → **2 périodes** sont octroyées à cette implantation (20 élèves → 1 période ; or, chaque implantation bénéficie au minimum de 2 périodes) ;
- implantation B : 57 élèves en primaire → **3 périodes** sont octroyées à cette implantation ;
- aucune période n'est octroyée pour les élèves en maternel dans les implantations A et B.

4.2. Validité des périodes

Les périodes sont octroyées pour une durée de **4 mois**, du **1^{er} septembre au 31 décembre 2021**.

5. Mode de calcul et validité des périodes supplémentaires pour l'enseignement primaire spécialisé

5.1. Mode de calcul des périodes

Octroi d'**1 période** par tranche complète de **16 élèves** régulièrement inscrits à la date du **15 janvier 2021**. Pour l'enseignement spécialisé de type 5, c'est la moyenne des élèves inscrits durant l'année scolaire 2019-2020 qui est prise en compte.

Le calcul est effectué par **implantation**, seulement pour le niveau primaire.

Remarque : chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes, même si elle ne scolarise pas 16 élèves.

Exemple : une école comprend deux implantations. Au 15 janvier 2021, l'implantation A compte 20 élèves en primaire et 20 élèves en maternel, l'implantation B compte 57 élèves en primaire et 30 élèves en maternel.

- Implantation A : 20 élèves en primaires → **2 périodes** sont octroyées à cette implantation (20 élèves → 1 période ; or, chaque implantation bénéficie au minimum de 2 périodes) ;
- implantation B : 57 élèves en primaire → **3 périodes** sont octroyées à cette implantation ;
- aucune période n'est octroyée pour les élèves en maternel dans les implantations A et B.

5.2. Validité des périodes

Les périodes sont octroyées pour une durée de **4 mois**, du **1^{er} septembre au 31 décembre 2021**.

6. Démarches à effectuer pour l'obtention des périodes

Le nombre de périodes calculées par implantation bénéficiaire sera communiqué aux écoles par l'Administration générale de l'Enseignement au début du mois de juillet 2021. Il sera possible de les utiliser dès le 1^{er} septembre 2021.

Si les écoles souhaitent utiliser ces périodes supplémentaires, elles devront en informer l'Administration pour le **15 octobre 2021 au plus tard**, au moyen d'un formulaire électronique conçu à cet effet.

À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne seront pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les éléments suivants devront obligatoirement figurer dans le formulaire :

- la répartition des périodes utilisées par **fonction du/des membre(s) du personnel engagé(s)** ;
- les **tâches et activités organisées** grâce à ces périodes, en distinguant les pratiques de soutien pédagogique et celles de soutien éducatif ;
- le(s) **public(s)-cible(s) bénéficiaire(s)** des tâches et activités organisées.

Les informations relatives au(x) public(s)-cible(s) bénéficiaire(s) ne visent l'identification des élèves concernés que sous la forme de catégories, et non sous la forme de données personnelles*.

**Exemples pour l'enseignement primaire ordinaire : années d'études visées, soutien en langue française, nombre de classes, ...*

Exemples pour l'enseignement primaire spécialisé : maturités, types d'enseignement et pédagogies adaptées, ...

Remarque : les opérations administratives et organisationnelles à réaliser en vue de l'utilisation des périodes pourront être entamées avant l'envoi du formulaire, sur la base du nombre de périodes octroyées qui vous sera communiqué par l'Administration au début du mois de juillet. Votre choix d'utilisation des périodes du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 devra ensuite **obligatoirement être confirmé auprès de l'Administration lors de l'envoi du formulaire dûment complété, et ce pour le 15 octobre 2021 au plus tard.**

Accès au formulaire électronique

Dès que le formulaire électronique sera disponible, une lettre d'information vous sera envoyée pour vous communiquer le lien d'accès en ligne ainsi que son mode d'emploi.

- Pour l'enseignement primaire ordinaire :

Le formulaire sera accessible *via* le Portail Applicatif CERBERE à l'adresse www.am.cfwb.be.

Les personnes ayant un accès à PRIMVER ECOLE recevront un **accès automatique** au formulaire électronique. Elles devront donc utiliser le même nom d'utilisateur (compte personnel) et le même mot de passe que pour PRIMVER.

Pour ces utilisateurs, le lien vers le formulaire apparaîtra sur le Portail Applicatif CERBERE sous l'intitulé « **FIBO_PERIODE COVID- Déclaration d'utilisation des périodes supplémentaires COVID-19 pour 2021-2022** ».

- Pour l'enseignement primaire spécialisé :

Le formulaire sera accessible *via* le Portail Applicatif CERBERE à l'adresse www.am.cfwb.be.

Les personnes ayant un accès à SIEL recevront un **accès automatique** au formulaire électronique. Elles devront donc utiliser le même nom d'utilisateur (compte personnel) et le même mot de passe que pour SIEL.

Pour ces utilisateurs, le lien vers le formulaire apparaîtra sur le Portail Applicatif CERBERE sous l'intitulé « **FIBO_PERIODE COVID PRIMSPEC- Déclaration d'utilisation des périodes supplémentaires COVID-19 pour 2021-2022** ».

Personne de contact (CERBERE)

Pour les personnes n'ayant pas de compte CERBERE et pour toute question relative à l'accès à CERBERE, veuillez prendre contact avec Monsieur Olivier DRADIN (olivier.dradin@cfwb.be – 02/690.82.32) – cf. Annexe 2.

Personne de contact (sections 1 à 6 de la circulaire)

- Pour les écoles d'enseignement primaire ordinaire :

Madame **Patricia LARSILLE** (Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire)

patricia.larsille@cfwb.be – 02/690.84.17

- Pour les écoles d'enseignement primaire spécialisé :

Madame **Véronique ROMBAUT** (Service de l'Enseignement spécialisé)

veronique.rombaut@cfwb.be – 02/690.83.99

7. Attribution des périodes et choix de la fonction activée

Les catégories de personnel en charge du **soutien pédagogique** sont les enseignants pour le niveau d'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.

Les catégories de personnel en charge du **soutien éducatif** sont les éducateurs pour le niveau d'enseignement primaire ordinaire, et les éducateurs et les membres du personnel paramédical, social et psychologique (kinésithérapeutes, logopèdes, puériculteurs, infirmiers, assistants sociaux et psychologues) pour le niveau d'enseignement primaire spécialisé.

Les périodes supplémentaires octroyées peuvent permettre la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des **fonctions de recrutement**, telles que définies par le *décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, au sein des catégories de personnel suivantes :

- 1° le personnel enseignant ;
- 2° le personnel paramédical ;

- 3° le personnel social ;
- 4° le personnel psychologique ;
- 5° le personnel auxiliaire d'éducation.

Il pourra s'agir d'un recrutement dans toute fonction de la catégorie enseignant définie en application du décret du 11 avril 2014 précité, soit pour le niveau d'enseignement directement concerné, soit pour le niveau d'enseignement directement supérieur ou inférieur, à savoir :

- instituteur maternel, maître de psychomotricité ;
- instituteur primaire, maître d'éducation physique, maître de seconde langue, maître de philosophie et de citoyenneté maître de langue des signes ;
- toutes les fonctions de recrutement dans la catégorie enseignant et directeur au degré inférieur de l'enseignement secondaire.

La liste exhaustive de ces fonctions est consultable via PRIMOWEB¹.

➤ Enseignement primaire ordinaire

Exemple : une école d'enseignement primaire ordinaire pourra recourir, suivant les besoins spécifiques des élèves concernés, à des emplois supplémentaires d'instituteur primaire ou d'éducateur.

Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestation en vigueur dans les fonctions concernées (voir Annexe 1).

Exemple : un éducateur engagé sur 12 périodes devra prêter 18 heures.

S'agissant d'une attribution dans le cadre d'une fonction déterminée, le membre du personnel verra son ancienneté de service et de fonction valorisée selon les règles communes propres à chaque statut. Le cas échéant, il pourra s'agir d'un membre du personnel définitif déchargé pour partie ou complètement de sa charge d'enseignement afin de s'investir dans le déploiement de pratiques de soutien pédagogique ou éducatif auprès des élèves concernés (le membre du personnel étant alors remplacé dans son emploi).

Le barème et le volume de prestation du membre du personnel (dénominateur de charge) seront ceux définis habituellement par la réglementation pour cette fonction. Cependant, l'imputation de cet emploi au nombre de périodes allouées se fera sur une base forfaitaire de 24 périodes pour un ETP pour tous les emplois.

La définition des missions données dans ce cadre et du profil recherché (dont découlera le choix d'accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur) fera l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale (COCOBA, COPALOC, CE, CPPT ou ICL selon le réseau et le niveau d'enseignement), permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves concernés et de l'équipe éducative.

Ces emplois seront attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois (en ce compris les dispositions en matière de mesures préalables à la disponibilité et réaffectation).

Les personnes engagées dans les emplois créés par l'octroi des périodes supplémentaires ne pourront prêter que dans le cadre des missions et tâches définies aux sections 1° et 2°.

¹ Consultable via l'adresse www.enseignement.be/primoweb.

L'octroi de ces périodes ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

➤ Enseignement primaire spécialisé

Exemple : une école d'enseignement primaire spécialisé pourra recourir, suivant les besoins spécifiques des élèves concernés, à des emplois supplémentaires d'instituteur primaire, d'éducateur, de membres du personnel paramédical, social et psychologique.

Tous les emplois, convertis en périodes, le sont en fonction de l'attribution du membre du personnel et du nombre de périodes hebdomadaires pour atteindre une charge complète telle que précisé dans la circulaire 7689 du 19 août 2020 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé (chapitres 5, 6 et 7).

Exemple : un logopède engagé sur 12 périodes devra prêter 12 périodes de 50 minutes, un éducateur engagé sur 12 périodes devra prêter 12 périodes de 60 minutes.

S'agissant d'une attribution dans le cadre d'une fonction déterminée, le membre du personnel verra son ancienneté de service et de fonction valorisée selon les règles communes propres à chaque statut. Le cas échéant, il pourra s'agir d'un membre du personnel définitif déchargé pour partie ou complètement de sa charge d'enseignement afin de s'investir dans le déploiement de pratiques de soutien pédagogique ou éducatif auprès des élèves concernés (le membre du personnel étant alors remplacé dans son emploi).

Le barème et le volume de prestation du membre du personnel (dénominateur de charge) seront ceux définis habituellement par la réglementation pour cette fonction.

La définition des missions données dans ce cadre et du profil recherché (dont découlera le choix d'accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur) fera l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale (COCOBA, COPALOC, CE, CPPT ou ICL selon le réseau et le niveau d'enseignement), permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves concernés et de l'équipe éducative.

Ces emplois seront attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois (en ce compris les dispositions en matière de mesures préalables à la disponibilité et réaffectation).

Les personnes engagées dans les emplois créés par l'octroi des périodes supplémentaires ne pourront prêter que dans le cadre des missions et tâches définies aux sections 1° et 2°.

L'octroi de ces périodes ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

8. Identification des périodes sur les DOC12

Un code spécifique est créé par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement pour identifier les périodes afin d'assurer un monitoring du dispositif mis en place.

8.1. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

Pour déclarer ces périodes sur le CF12, il y a lieu de :

- écrire en toutes lettres, « COVIDFOND » dans la rubrique de l'origine des heures ;
- si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire (compléter les cases *ad hoc*). Pour rappel, les périodes additionnelles ne sont possibles que pour du travail face à la classe ;
- dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par la cellule des désignations.

Il convient d'indiquer sur le CF12 les dates de début et de fin de désignation. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

La mention « **COVIDFOND** » doit être indiquée sur le CF12 permettant l'identification de ces périodes supplémentaires. Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le code de sous-niveau 35.

8.2. Dans l'enseignement officiel et libre subventionné :

Pour déclarer ces périodes sur le FOND12, il y a lieu de :

- écrire entre parenthèses, et en toutes lettres, « COVIDFOND », juste après la fonction concernée ;
- si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de mentionner également cette indication (« COVIDFOND » + cocher les cases *ad hoc*). Pour rappel, les périodes additionnelles ne sont possibles que pour du travail face à la classe ;
- joindre la pièce justificative (PV de carence généré sur PRIMOWEB, ...) dans les cas de figure où l'attribution se fait par pénurie à un porteur d'un titre de pénurie non listé et dans tous les cas où l'attribution se fait sous forme de périodes additionnelles ;
- introduire un nouveau FOND12 lorsque les périodes supplémentaires sont supprimées (fin de fonction ou modification des attributions).

La mention « **COVIDFOND** » doit être indiquée sur le FOND12 permettant l'identification de ces périodes supplémentaires. Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le code de sous-niveau 35.

Personnes de contact (sections 7 et 8 de la circulaire)

- Enseignement subventionné par la Communauté française

Sur les questions d'application des Statuts :

Madame Camille PIETERS (Direction générale des Personnels de l'Enseignement)

camille.pieters@cfwb.be – 02/413.38.70

Sur des questions qui portent sur la gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels :

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement)

jean-luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44

➤ Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE)

Sur les questions d'application des Statuts :

Madame Caroline MARECHAL (Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB)

caroline.marechal@cfwb.be – 02/413.39.39

Sur des questions qui portent sur la gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels :

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB)

jean-luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1 : Tableau de conversion des périodes octroyées (enseignement fondamental ordinaire)

Instituteur maternel/psychomotricien (1 ETP preste 26 périodes)		Éducateur (1 ETP preste 36 heures)	
Périodes (en 24^e)	Fonctions prestées en 26^e	Périodes (en 24^e)	Fonctions prestées en 36^e
1	1	1	2
2	2	2	3
3	3	3	5
4	4	4	6
5	5	5	8
6	7	6	9
7	8	7	11
8	9	8	12
9	10	9	14
10	11	10	15
11	12	11	17
12	13	12	18
13	14	13	20
14	15	14	21
15	16	15	23
16	17	16	24
17	18	17	26
18	20	18	27
19	21	19	29
20	22	20	30
21	23	21	32
22	24	22	33
23	25	23	35
24	26	24	36

Monsieur Olivier DRADIN

Conseiller en Sécurité de l'Information

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

olivier.dradin@cfwb.be

Si la demande concerne un PO

N° FASE PO :

Si la demande concerne un établissement scolaire

N° FASE ET :

DEMANDE D'ACCÈS À UNE OU PLUSIEURS APPLICATIONS MÉTIER

Je soussigné(e) (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Président(e) ou administrateur (trice) du Pouvoir organisateur – Chef(fe) d'établissement

Dénomination et adresse du PO ou de l'établissement : ...

sollicite pour (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Fonction : ...

Identifiant Cerbère personnel (5 lettres + 3 chiffres) : ...

Adresse e-mail personnelle : ...

N° de téléphone ou GSM personnel : ...

L'accès aux applications métier suivantes : (*Cocher les applications souhaitées*)

Spécifique au fondamental(fond), au secondaire (sec) au spécialisé (spec).

PRIMVER (fond)		CADO (sec)		EXCLUSION(sec/fon)	
SM (fond)		DADI (sec)		DEROGATION (sec)	
PLAF (fond)		INTEGRATION (spéc)		VIOLENCE(sec/fon)	
GOSS 2 (sec)		SIEL (sec/fond)		REINSCRIPTION (sec/fon)	
CIRI (sec)		FASE (sec/fond)		OBSI (sec/fon)	
CEPU (secord/spéc)		DASPA-FLA(sec/fon)		MANOLO (sec/fon)	
Pér. COVID (sec/fond)					

Merci de ne pas ajouter de cases car je ne gère que les applications DGEO reprises ci-dessus

J'utilise ProEco		J'utilise Creos		Je n'utilise aucun des deux	
------------------	--	-----------------	--	-----------------------------	--

Date, nom et signature